

Termes de Référence
pour l'administration du Fonds d'affectation spécial pour le
Mémorandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs

1. Le Fonds d'affectation spécial pour le Mémorandum d'Entente (MdE) sur la conservation des requins migrateurs (ci-après désigné par «le Fonds d'affectation spécial») est mis en place pour une période initiale de trois ans en vue de fournir un financement pour atteindre les objectifs du MdE.
2. Les termes de référence prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.
3. L'exercice financier est de trois années calendaires commençant au 1 janvier 2013 et se terminant au 31 décembre 2015, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du PNUE.
4. Le Fonds d'affectation spécial est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).
5. L'administration du Fonds d'affectation spécial est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, le Statut et le règlement du personnel des Nations Unies, et toutes autres directives ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les engagements imputés sur les ressources du fonds d'affectation spécial ne seront faits que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires. Aucun engagements ne sera pris avant d'avoir reçu les contributions.
7. Conformément aux règles des Nations Unies, le PNUE déduit des revenus du Fonds d'affectation spécial, à titre de frais administratifs, un montant de 13 pour cent des dépenses imputées au Fonds d'affectation spécial pour les activités financées sur le Fonds d'affectation spécial.
8. Le fonds d'affectation spécial est assujetti à l'audit du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
9. Les ressources financières du Fonds d'affectation spécial pour la période 2013-2015 proviennent: (a) Contributions fixées - des contributions effectuées par les Signataires sur la base de l'Annexe II, y compris celles de nouveaux Signataires, et (b) Contributions volontaires - toutes autres contributions effectuées par des Signataires et non signataires au MdE, d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et toutes autres sources.

Contributions fixées

10. Pour la commodité des signataires, le Directeur exécutif du PNUE notifiera les signataires de leurs contributions fixées le plus tôt possible pour chaque année d'exercice.

11. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spécial sont réglées en Euros. Pour la contribution des États devenus Signataires en cours d'exercice financier, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est calculée au prorata de la contribution des autres États Parties imposables selon le même niveau du barème des contributions de l'ONU, applicable en tant que de besoin. Toutefois, si la contribution d'un nouveau Signataire fixée ainsi est supérieure à 20 pour cent du budget, elle est ramenée à 20 pour cent du budget pour l'exercice financier de l'adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l'exercice). Par ailleurs, si la contribution d'un nouveau Signataire fixée ainsi est inférieure au niveau plancher déterminé par les Signataires, elle est portée au niveau minimum de contribution pour l'exercice financier de l'adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l'exercice).

12. La répartition des contributions pour l'ensemble des Signataires n'est révisée par le Secrétariat qu'au cours de l'exercice suivant. Les contributions sont réglées selon une périodicité annuelle. Les dates d'échéance des contributions des Signataires sont fixées au 1er janvier 2013, 2014 et 2015.

13. Les contributions perçues par le Fonds d'affectation spécial dont l'utilisation n'est pas immédiate sont investies par l'Organisation des Nations Unies au gré de celle-ci, le rapport de ces investissements étant porté au crédit du Fonds d'affectation spécial.

14. Les prévisions budgétaires couvrant les revenus et les charges pour les trois années calendaires constituant l'exercice financier sont soumises à la réunion des Signataires.

15. Les prévisions budgétaires relatives à chacune des années calendaires de l'exercice financier sont ventilées selon les lignes budgétaires et assorties de toute information qui pourra être requise par les Signataires ou en leur nom, ainsi que de toute information complémentaire jugée utile et souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE.

16. La proposition de budget, y compris toutes les informations nécessaires, est mise à disposition des Signataires par le Secrétariat au plus tard 30 jours avant la date retenue pour l'ouverture de la réunion des Signataires qui doit l'examiner.

17. L'adoption du budget se fait à l'unanimité des voix des Signataires présents et disposant de droits de vote à la réunion des Signataires.

18. Dans l'éventualité d'un risque de ressources insuffisantes prévu par le Directeur exécutif du PNUE, portant sur la totalité de l'exercice financier, le Directeur exécutif saisit le Secrétariat, qui demande au Président et/ou Vice-président d'indiquer quelles sont à son sens les dépenses prioritaires.

19. Sur requête du Secrétariat du MdE, et sur avis du Président et du Vice-Président de la réunion des Signataires, le Directeur exécutif du PNUE est habilité, dans la mesure autorisée par le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, à effectuer des transferts d'une ligne budgétaire à une autre. À la fin de la première et de la seconde année calendaire de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter le solde inutilisé de tout crédit budgétaire vers la seconde ou la troisième année respectivement, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget approuvé par les Parties, à moins d'un accord écrit spécifique du Président et/ou du Vice-Président de la réunion des Signataires. À

cet égard, le Président et/ou le Vice-Président de la réunion des Signataires sont habilités à approuver par écrit l'utilisation des fonds générés par l'adhésion de nouveaux Signataires au cours de l'exercice financier de leur adhésion.

20. À l'issue de chaque année calendaire de l'exercice financier¹, le Directeur exécutif du PNUE produit, à travers le Secrétariat du MdE, les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif produit également, aussitôt que possible, les comptes audités de l'exercice financier. Ces comptes doivent comporter une mise en regard détaillée des dépenses effectives avec l'enveloppe initiale allouée à chaque ligne du budget.

Contributions volontaires

21. Les contributions ne seront acceptées qu'à des fins cohérentes avec les objectifs du MdE.

22. Les contributions seront utilisées en accord avec les modalités convenu entre le contributeur et le secrétariat.

23. Les contributions volontaires n'affectent pas les contributions fixées des Signataires du MdE.

¹ L'année calendaire qui va du 1er janvier au 31 décembre est l'année comptable et l'année financière, mais la clôture des comptes intervient officiellement le 31 mars de l'année suivante. De ce fait, au 31 mars les comptes de l'année précédente doivent être clôturés, et ce n'est qu'à cette date que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année calendaire précédente.